

Comment et quand un candidat a-t-il connaissance du résultat et de la note obtenue ?

Le candidat peut prendre connaissance du résultat de son épreuve et de la note obtenue le jour même, à partir de 18h00. Pour ce faire, il se connecte à la plateforme de préparation et de passation des attestations de sécurité routière à partir du numéro de l'épreuve qui lui a été transmis par l'établissement organisateur pour passer l'examen. Il utilise ensuite soit les identifiants de son compte ÉduConnect, soit le code d'accès qui lui a été transmis pour passer l'examen.

Une session de rattrapage est-elle prévue pour un candidat non admis ?

Les établissements organisent chaque année une session principale des épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation de l'éducation à la route (AER) ainsi qu'une session de rattrapage dans le cadre du calendrier établi au niveau national.

En cas d'échec aux sessions principale et de rattrapage (moins de 10/20) :

- le candidat à l'ASSR1 peut se représenter à l'épreuve l'année suivante ;
- le candidat qui quitte le collège ou son lieu d'accueil sans avoir obtenu l'ASSR2 et qui poursuit une scolarité, peut repasser l'ASSR2 au lycée et l'ASR en centre de formation d'apprentis (CFA) s'il a le statut d'apprenti ;
- le candidat qui arrête sa scolarité peut passer l'ASR dans un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA). Liste des [GRETA](#) organisateurs de l'épreuve de l'ASR.

Qui délivre les diplômes des attestations de sécurité routière et leur duplicata ?

Les diplômes des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation de l'éducation à la route (AER), ainsi que leur duplicata, sont délivrés par l'établissement organisateur des épreuves.

Que faire en cas de perte de son diplôme ?

En cas de perte de son diplôme, le candidat s'adresse à l'établissement dans lequel l'examen s'est déroulé et formule une demande écrite attestant de la réussite à l'épreuve et justifiée par les éléments suivants : état civil, classe ou structure fréquentée lors du passage de l'épreuve, année de la session de l'épreuve et attestation sur l'honneur de la perte du document.

L'établissement organisateur d'épreuves délivre :

- soit un duplicata qui est une copie du diplôme archivé sur laquelle il doit être inscrit de manière manuscrite la mention « Duplicata » ;
- soit une attestation de réussite en cas d'absence d'archivage du diplôme par l'établissement. L'année d'obtention de l'attestation doit être précisée sur le document (et non l'année de la formulation de la demande).

Un seul duplicata ou attestation de réussite peut être délivré.